



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Épineuil (89)**

N°BFC – 2021– 2857

# PRÉAMBULE

La commune d'Épineuil, dans le département de l'Yonne (89), a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) le 10 septembre 2015. Elle fait partie de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) à qui la compétence PLU a été transférée automatiquement en 2017 (loi ALUR). Celle-ci a donc repris l'élaboration du PLU d'Épineuil et arrêté un premier projet de PLU le 2 avril 2019, qui a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté en date du 18 octobre 2019<sup>1</sup>. La CCLTB a arrêté un second projet de PLU le 4 février 2021, objet du présent avis.

En application du code de l'urbanisme<sup>2</sup> et suite à la décision de soumission de la MRAe, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la CCLTB le 25 février 2021 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'épineuil. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 25 mai 2021 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 2 mars 2021. Elle a transmis un avis le 5 mars 2021. La direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne a produit une contribution le 31 mars 2021.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de BFC tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 18 mai 2021, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT, membre permanent et présidente, Joël PRILLARD, membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191018\\_dkbfc138\\_plu\\_epineuil-89.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191018_dkbfc138_plu_epineuil-89.pdf)

2 Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

# SYNTHÈSE

Épineuil est une commune rurale du département de l'Yonne située à 3 km de la ville de Tonnerre et à 39 km d'Auxerre. Elle comptait 597 habitants en 2017 (source INSEE) pour une superficie de 621 ha. Elle fait partie de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en phase d'élaboration. En situation périurbaine de la ville-centre de Tonnerre, elle est caractérisée par une importante activité agricole et viticole, majoritairement en périmètres AOC et AOP<sup>3</sup>.

Localisé en partie sur le plateau du Tonnerrois, de substrat principalement calcaire, et suivant un pendage vers la vallée, la rivière Armançon et le canal de Bourgogne, le ban communal n'est traversé par aucun cours d'eau. Des forêts couvrent les sommets des coteaux et certains vallons. Le village, quant à lui, s'implante en pied de côte, en s'étendant en quasi-continuité avec les faubourgs sud de Tonnerre.

Le projet de PLU s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique annuelle moyenne de 0,3 %, soit une augmentation de la population d'environ 30 habitants à l'horizon 2035. Le scénario retenu paraît optimiste par rapport à l'historique constaté sur les dernières années (notamment -0,7 % par an entre 2012 et 2017 – données INSEE). Cette orientation est traduite par un objectif de production d'environ 47 nouveaux logements, incluant ceux nécessaires pour le maintien de la population. La consommation foncière totale envisagée pour l'habitat est de 2,8 ha, dont 1,3 ha en extension de l'urbanisation, pour une densité visée de 12 logements par hectare. Le projet prévoit également la mobilisation de 0,8 ha en zone UX pour l'activité économique et 0,6 ha pour les équipements, soit une consommation totale de 4,2 ha sur 15 ans. En comparaison de la surface de 2,3 ha consommée entre 2006 et 2018, la projection décrite dans le projet de PLU ne s'inscrit pas dans l'objectif de modération de la consommation de l'espace fixé au niveau national (zéro artificialisation nette) et régional (SRADDET/ réduction de l'artificialisation des sols de 50 % d'ici 2035).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de révision du PLU, qui avaient été détaillés dans la décision de soumission d'octobre 2019, concernent la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), la préservation des milieux naturels (en particulier les zones humides) et des continuités écologiques, la prise en compte des risques naturels, notamment concernant le ruissellement de boues.

✓ Sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale, la MRAe recommande principalement de :

- intégrer au dossier une étude des incidences Natura 2000, conformément aux dispositions réglementaires ;
- revoir et compléter les informations présentées dans le dossier et le résumé non technique afin de permettre une bonne compréhension du projet communal et de ses impacts et garantir une information satisfaisante du public, en particulier sur les données chiffrées relatives à la consommation foncière et le diagnostic écologique des zones ouvertes à l'urbanisation ;
- compléter le dispositif de suivi en renseignant les indicateurs par leur objectif cible à atteindre.

✓ Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :

- revoir à la baisse la consommation d'espace et la croissance démographique projetées, en cohérence avec les objectifs nationaux, régionaux, et les données du territoire ;
- afficher dans le PADD la consommation d'espace correspondant aux dix dernières années, tel qu'exigé par le code de l'urbanisme, et prendre cette référence pour définir l'objectif de modération de la consommation future ;
- revoir les éléments de description et de justification du projet de PLU, en mettant en cohérence l'ensemble des documents et en intégrant à la consommation foncière totale les surfaces dédiées aux activités et équipements ;
- inclure les dents creuses dans le calcul des surfaces artificialisées ;
- prioriser la valorisation du potentiel de logements vacants par rapport à l'urbanisation de nouvelles zones, au moyen d'une OAP dédiée et/ou d'un phasage en zone 2 AU des secteurs identifiés ;
- inscrire dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) les objectifs chiffrés de nombre de logements et de densité bâtie ;
- poursuivre l'étude de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle communale afin d'identifier ses principales

3 AOC = appellation d'origine contrôlée – AOP = appellation d'origine protégée

composantes et les traduire sur une cartographie fonctionnelle, et mieux justifier la détermination des éléments de maillage de la trame verte ;

- mener les investigations de terrain pour préciser le niveau d'enjeu écologique (faune, flore, habitats, zones humides) des parcelles concernées par l'urbanisation, et définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction (voire de compensation) adaptées ;

- mieux justifier la prise en compte du risque ruissellement de boue et inondation dans le projet d'urbanisation ;

- étendre le classement en EBC aux secteurs boisés en forte pente afin de mieux maîtriser les risques de ruissellement ;

- préciser des mesures compensatoires à l'extension de l'urbanisation induite par le projet de PLU, conformément à la règle n°4 du SRADDET.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1. Présentation du territoire et du projet de PLU

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

Épineuil est une commune rurale du département de l'Yonne située à 3 km de la ville de Tonnerre. Elle est traversée par la route départementale RD 965, qui la relie à la ville d'Auxerre distante de 39 km, ainsi que la RD 944 qui rejoint Troyes. Elle comptait 597 habitants en 2017 (source INSEE) et s'étend sur une superficie de 621 ha. Elle fait partie de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) regroupant 52 communes, dont le plan local d'urbanisme intercommunal, prescrit le 21 mai 2019, est en phase d'élaboration. Il n'existe pas de schéma de cohérence territoriale (SCoT).



Carte de situation (source : Géoportail)

En situation périurbaine de la ville-centre de Tonnerre, Épineuil est caractérisée par une importante activité agricole, majoritairement en périmètres AOC et AOP liés aux vignobles. Localisé en partie sur le plateau du Tonnerrois, de substrat principalement calcaire, et suivant un pendage vers la vallée, la rivière Armançon et le canal de Bourgogne, le ban communal n'est traversé par aucun cours d'eau. Des forêts couvrent les sommets des coteaux et certains vallons. Le village, quant à lui, s'implante en pied de côte, en s'étendant en quasi-continuité avec les faubourgs au nord de Tonnerre. La trame bâtie est également constituée de constructions groupées en hameau sur la frange sud-est.

La commune d'Épineuil disposait d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 1991 et devenu caduc le 31/12/2019 (loi ALUR). Elle relève du règlement national d'urbanisme (RNU) depuis cette date, en l'attente de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU). Elle a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) le 10 septembre 2015. La communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB), à qui la compétence PLU a été transférée automatiquement en mars 2017 (loi ALUR), a arrêté un premier projet de PLU d'Épineuil le 2 avril 2019, qui a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté en date du 18 octobre 2019<sup>4</sup>. La CCLTB a arrêté un second projet de PLU le 4 février 2021, objet du présent avis.

La population d'Épineuil a connu une croissance marquée entre 1968 et 1990, mais est depuis en déprise démographique, à l'instar des autres communes de l'intercommunalité, en particulier Tonnerre, confrontée à ce phénomène depuis plus longtemps. Sur la période plus récente (2012-2017), on note une baisse de -0,7 % par an à Épineuil et de -2 % par an pour la ville-centre de Tonnerre, selon les chiffres de l'INSEE.

Dans le même temps, le parc de logements a progressé et le taux de vacance s'est accru, passant de 5,7 % à 10 % sur la commune (20,4 % pour Tonnerre).

## 1.2. Présentation du projet de PLU

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune fixe comme objectifs de valoriser et conforter le cadre de vie et paysager du village, maîtriser le développement urbain et anticiper de nouveaux besoins, et conforter le cadre paysager, naturel et agri-viticole de la commune.

Le projet de PLU s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique annuelle moyenne de 0,3 %, soit une augmentation de la population d'environ 30 habitants à l'horizon 2035. Le scénario retenu paraît optimiste par rapport à l'historique constaté sur les dernières années (notamment -0,7 % par an entre 2012 et 2017 – données INSEE). Cette orientation est traduite par un objectif de production d'environ 47 nouveaux logements, incluant ceux nécessaires pour le maintien de la population (32 logements).

La consommation maximale d'espace envisagée pour l'habitat est de 2,8 ha dont 1,3 ha en extension de l'urbanisation (zones U et AU), avec une densité visée de 12 logements par hectare, et 1,5 ha en dents creuses. Le projet prévoit également la mobilisation de 0,8 ha en zone UX pour l'activité économique.

Cette consommation foncière totale de 4,2 ha envisagée sur 15 ans est supérieure à la consommation passée (2006-2018) estimée à 2,3 ha (cf. rapport de présentation page 98).

## 2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de PLU sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles, notamment par des objectifs en cohérence avec la réalité de l'évolution démographique communale ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques naturels, notamment concernant le ruissellement de boues qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR).

## 3. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation du PLU comporte formellement les éléments énoncés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, excepté l'étude des incidences Natura 2000, requise selon l'article R. 414-19<sup>5</sup> du code de l'environnement même si la commune ne comporte pas de site. **La MRAe recommande d'intégrer au dossier une étude des incidences Natura 2000, conformément aux dispositions réglementaires.**

Le dossier comporte des cartes, schémas et photographies permettant de spatialiser les enjeux. Toutefois, certaines données seraient à actualiser, mettre en cohérence, clarifier ou compléter (bilan consommation d'espace passée et projetée, variation population INSEE, prise en compte de zones humides, articulation avec le PGRI Seine-Normandie, légende des zones vertes du PPR, aléa retrait-gonflement des argiles, SRADDET approuvé).

Le traitement de la thématique consommation d'espace en particulier nécessite d'être revu pour clarifier les

<sup>4</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191018\\_dkbfc138\\_plu\\_epineuil-89.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191018_dkbfc138_plu_epineuil-89.pdf)

<sup>5</sup> L'article R. 414-19 du code de l'environnement prévoit la réalisation d'une étude des incidences Natura 2000 pour les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale.

chiffres présentés, mettre davantage en exergue la justification du projet de PLU par rapport au bilan de la période précédente et des prévisions démographiques, et rendre les OAP plus opérationnelles en y fixant des objectifs chiffrés (densité, nombre de logements).

Par ailleurs, le dossier souffre des mêmes insuffisances qui ont été relevées dans la décision de soumission à évaluation environnementale, concernant l'absence de diagnostic écologique des zones pressenties pour l'urbanisation future (voir recommandations des parties concernées).

**La MRAe recommande de revoir les informations présentées dans le dossier afin de faciliter la compréhension du projet communal et garantir une meilleure information du public.**

Le résumé non technique (RNT) est trop succinct (2 pages) et omet notamment de présenter le projet de PLU (scénario démographique, nombre de logements prévus, consommation foncière...). **La MRAe recommande de compléter le résumé non technique (RNT) par la présentation du projet de développement communal afin d'améliorer l'information du public.**

Le dispositif de suivi des effets du PLU sur l'environnement est composé de différents indicateurs, pour lesquels sont indiqués l'état « zéro » de référence, la fréquence de collecte et la source des données. **La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi en renseignant les indicateurs par leur objectif cible à atteindre.**

## 4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 4.1. Limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles

Un bilan de la consommation foncière passée est présenté sur la période de validité du POS (de 1991 à 2015), évaluant l'artificialisation totale des sols à 7,37 ha (soit 0,3 ha par an, habitat et activités confondus). L'ancienneté de ces données rend difficile leur utilisation, cette période ne constituant pas un référentiel pertinent, ni conforme réglementairement<sup>6</sup>, pour servir de base comparative à l'élaboration du futur document de planification. En revanche, le dossier précise l'artificialisation sur la période plus récente 2006-2018 (page 98 du rapport), à savoir 2,3 ha, ce qui correspond à un rythme de 0,19 ha/an, en soulignant sa réduction progressive depuis 1999. **La MRAe recommande d'afficher dans le PADD la consommation d'espace correspondant aux dix dernières années, tel qu'exigé par le code de l'urbanisme, et de prendre cette référence pour définir l'objectif de modération de la consommation future.**

La consommation foncière totale induite par le projet de PLU et ses justifications ne sont pas présentées clairement dans le dossier, avec des chiffres variables à revoir concernant l'habitat, l'activité économique et les équipements. Le développement des zones d'activités (0,8 ha en zone UX d'après le rapport page 131 et 1 ha page 136) n'est pas comptabilisé dans le PADD. La zone Ue d'équipement prévue dans le rapport de présentation (0,6 ha prévu d'après le rapport pages 136-137, puis 1 ha page 171), n'est, quant à elle, pas mentionnée dans le PADD (mais figure dans le règlement écrit et graphique). Ces surfaces relatives aux activités et équipements, qui s'apparentent en grande partie à des dents creuses, ne sont pas comptabilisées dans la surface totale future consommée affichée dans le PADD ; or elles sont à prendre en compte au titre de l'artificialisation et apparaissent d'ailleurs dans le volume de 2,8 ha d'ENAF inscrit pages 136-137 du rapport. **La MRAe recommande de revoir les éléments de description et de justification du projet de PLU, en mettant en cohérence l'ensemble des documents et en comptabilisant dans la consommation foncière totale les surfaces dédiées aux activités et équipements.**

S'agissant du foncier dédié à l'habitat, le projet prévoit la consommation de 0,8 ha en zone à urbaniser AU (pour environ 10 logements), 0,53 ha en zone urbaine U (pour 6 logements) et 1,5 ha en densification (potentiel net de 13 logements en dents creuses). Les chiffres affichés dans le PADD ne prennent en compte là aussi que les surfaces prévues en extension (1,3 ha), excluant les 1,5 ha de dents creuses. Or, la plupart de ces parcelles correspondent également à des espaces naturels, agricoles, ou boisés (cf. identification des dents creuses pages 105 et 106 du rapport) et il convient donc de les inclure dans le calcul des surfaces artificialisées. **La MRAe recommande de revoir le calcul des surfaces artificialisées en prenant en compte les dents creuses.**

Au total, le projet communal envisage une consommation foncière de près de 4,2 ha sur 15 ans (2,8 ha pour l'habitat, 0,8 ha pour l'économie, 0,6 ha pour les équipements), à comparer à 2,3 ha consommés entre 2006 et 2018. Le projet de PLU ne s'inscrit pas dans l'objectif de modération de la consommation de l'espace fixé au niveau national (zéro artificialisation nette) et au niveau régional (SRADDET- réduction de l'artificialisation des sols de 50 % d'ici 2035). **La MRAe recommande de revoir à la baisse la consommation d'espace projetée, en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux en la matière.**

<sup>6</sup> L'article L. 151-4 du code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis sa dernière révision.

Au regard du taux de vacance de l'ordre de 10 % (contre 5,7 % en 2012), phénomène qui touche largement les autres communes de l'aire tonnerroise, le projet de PLU vise la remobilisation de 10 unités sur 34 logements vacants, ce qui ramènerait à un taux de vacance modéré de 7 % du parc. Des mesures permettant de prioriser la valorisation du potentiel existant par rapport à l'urbanisation de nouvelles zones auraient pu être proposées, par exemple au travers d'une OAP dédiée ou du phasage de l'ouverture à l'urbanisation. **La MRAe recommande de prioriser la valorisation du potentiel de logements vacants par rapport à l'urbanisation de nouvelles zones, au moyen d'une OAP dédiée et/ou d'un phasage en zone 2 AU des secteurs identifiés.**

La définition du projet démographique du PLU se base sur des données obsolètes ou erronées : la baisse de population observée sur la période récente correspond à un taux de -0,7 % par an entre 2012 et 2017, selon l'INSEE (et 0 % entre 2007 et 2012) et non -0,1 % comme indiqué dans le rapport (page 108). En l'absence de SCoT sur le territoire, le document aurait pu utilement se reporter aux projections du plan départemental de l'habitat de l'Yonne (PDH 2018-2024), qui retient un scénario de -0,26 % par an pour l'ensemble de la CCLTB. L'ambition communale apparaît en rupture avec la tendance baissière observée ces dernières années, non cohérente avec le PDH et génère de la consommation d'espaces.

En outre, il ressort des estimations un besoin de logements pour le desserrement des ménages (32 logements) supérieur à celui nécessaire à l'accueil de nouvelle population (15 logements). Le dossier se base sur les projections du PDH, avec une taille des ménages en 2030 de 1,9 personne par foyer. Ce chiffre, basé sur une dynamique de croissance surestimée par rapport à la trajectoire de la commune, se situe selon toute vraisemblance au-delà des besoins réels.

**La MRAe recommande vivement de revoir à la baisse la croissance démographique projetée et les besoins en logements, en cohérence avec les données du territoire.**

Les deux secteurs d'extension à vocation résidentielle (en zone AU et U) font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Le PADD fixe les objectifs en termes de nombre de logements (10 unités en zone AU, 6 unités en zone U) et de densité (12 logements par hectare) pour ces nouvelles constructions, mais ces objectifs ne sont pas retranscrits dans le contenu des OAP, ce qui ne garantit pas une gestion économe du foncier. **La MRAe recommande d'inscrire dans les OAP les objectifs chiffrés en termes de nombre de logements et de densité bâtie.**

## 4.2. La préservation des milieux naturels

### Inventaire et diagnostic des milieux naturels

La commune est concernée par la ZNIEFF de type 2 « Massif calcaire du Tonnerrois oriental et Armançon » sur sa frange est, et par un réservoir de la sous-trame « forêt » du SRCE<sup>7</sup> constitué par les boisements du secteur nord. Elle se situe sur le versant amont de la proche ZNIEFF de type 1 « Vallée de l'Armançon et bras morts de Tonnerre » dont l'emprise couvre la rivière et le canal. Le site Natura 2000 « Éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon » (ZSC), localisé à moins de 3 km de la commune, n'est pas mentionné. **La MRAe recommande de compléter le document par une étude des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches, conformément aux dispositions réglementaires.**

Le rapport décrit les trames issues du SRCE, mais sans distinguer la sous-trame « pelouses » de la sous-trame « prairies », confondues toutes deux sous l'appellation « trame herbacée ». Il conviendrait de rétablir la classification prévue par le SRCE.

Le rapport ne présente aucune déclinaison locale de la trame verte et bleue (TVB) régionale. Or, celle-ci a vocation à faire l'objet d'études de terrain à une échelle plus fine adaptée afin de consolider l'identification des réservoirs et corridors prédéterminés. De plus, le SRCE précise que les éléments de la sous-trame « pelouses », dotés de trop peu de données, sont à prospecter plus particulièrement. La carte présentée dans la partie « Enjeux environnementaux et continuités écologiques » (rapport page 85), qui s'appuie en partie sur des données d'occupation du sol, ne correspond pas à une cartographie de la TVB et ne permet pas de définir les orientations de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques telles qu'attendues dans le PADD par l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme. **La MRAe recommande de poursuivre l'étude de la TVB à l'échelle communale afin d'identifier ses principales composantes et les traduire en une cartographie fonctionnelle.**

S'agissant en particulier de la sous-trame « Plans d'eau et zones humides », le recensement effectué à partir du site public dédié<sup>8</sup> (cf. rapport page 19) inventorie plusieurs secteurs, dont certains sont concernés par le projet d'urbanisation et font l'objet des OAP, ce qui aurait dû donner lieu à des investigations complémentaires pour vérifier leur présence et préciser leur délimitation. Pourtant, et en contradiction avec

<sup>7</sup> Schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne

<sup>8</sup> <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

ces données, le rapport affirme dans le reste du dossier l'absence de zones humides sur la commune. **La MRAe recommande de mener un diagnostic des zones humides présumées sur la commune, en particulier sur les secteurs d'OAP, et de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction garantissant leur préservation.**

Cet enjeu concerne en particulier les zones désignées pour être urbanisées dans le projet de PLU. La décision de soumission de la MRAe avait relevé la nécessité d'effectuer des prospections conformes sur ces parcelles, ainsi que des inventaires complémentaires (faune / flore / habitats) afin d'évaluer leur sensibilité écologique et le niveau d'impacts potentiels. Or, l'évaluation environnementale ne présente aucun diagnostic de terrain. **La MRAe recommande de mener les investigations de terrain permettant de préciser le niveau d'enjeu écologique des parcelles concernées par l'urbanisation, et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction (voire de compensation) adaptées.**

#### Mesures de protection des milieux et des continuités écologiques

Le règlement graphique établit une large protection du massif forestier en espaces boisés classés (EBC), mesure qui apparaît adaptée face à la pression de défrichement. Il identifie également des composantes végétales à préserver au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme : boisements, jardins, espaces verts des lotissements, vergers et parcs arborés. Cette identification apparaît nécessaire mais insuffisante pour garantir ou améliorer les fonctionnalités des corridors, d'autant que certaines trames, sont discontinues au sein de secteurs agricoles. **La MRAe recommande de mieux justifier et de poursuivre la détermination des éléments de maillage de la trame verte.**

### **4.3. Risques naturels**

La commune est concernée en particulier par le risque de ruissellement de boues (et inondation), qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR) approuvé en 1997. Il conviendrait de préciser dans le rapport de présentation (rapport page 24) qu'il a été modifié partiellement en 2000, et de revoir la légende de la carte (les zones vertes ne sont pas des secteurs avec prescription hors zone d'aléa). Afin de rendre plus lisible ces documents, la référence du site de la préfecture pourrait utilement être ajoutée.

Les deux zones prévues pour l'urbanisation future, et faisant l'objet d'OAP, sont localisées en secteur vert clair du PPR. Le règlement de celui-ci dispose notamment que « *la capacité d'infiltration des sols de ces espaces devra être maintenue et les aménagements futurs devront permettre de diminuer la vulnérabilité de la vallée au ruissellement* ». Même si les OAP renvoient à ce document, aucun élément n'est fourni pour justifier le choix de ces secteurs d'aménagement au regard de solutions alternatives moins impactantes, ni pour démontrer la capacité du projet de PLU à respecter les termes de cette disposition. **La MRAe recommande de mieux justifier la prise en compte du risque ruissellement de boue et inondation dans le projet d'urbanisation.**

Par ailleurs, afin de limiter les risques d'inondation et de ruissellement en aval et en zone habitée, il serait opportun d'étendre le classement en EBC sur les secteurs de forte pente de la côte de Grisey et de Girevaudes, qui sont situés dans le périmètre AOC. **La MRAe recommande d'étendre le classement en EBC aux secteurs boisés en forte pente afin de mieux maîtriser les risques de ruissellement.**

La commune est également rattachée au plan de gestion du risque d'inondation (PGRi) du bassin Seine-Normandie, qui n'est pas mentionné dans le dossier. Il conviendrait de compléter le dossier sur ce point.

Comme indiqué très justement dans le rapport (page 159), la règle n°4 du SRADDET<sup>9</sup> dispose que le projet de PLU doit prévoir des mesures de compensation de l'imperméabilisation induite par l'urbanisation future, mais aucune mesure n'est prévue en la matière. **La MRAe recommande de préciser les mesures compensatoires à l'extension de l'urbanisation induite par le projet de PLU, conformément à la règle n°4 du SRADDET.**

Enfin, il conviendrait de mettre à jour les données concernant le risque retrait-gonflement des argiles selon la nouvelle cartographie du BRGM<sup>10</sup>. En effet, la majeure partie des zones concernées par le projet de PLU se situent en zone d'aléa moyen, et non faible comme indiqué page 25 du rapport.

9 La règle n°4 dispose que « Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace [...]. Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation. »

10 BRGM = bureau de recherches géologiques et minières